



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Alain GOLETTO, Patricia ANDRIANASOLO, Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjoints au Maire.

Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Véronique BUCHET, Demba DIALLO, Yves LECUYER, Marie-Christine COMONT, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : William CADOR (pouvoir à M. PREVOST), Olivier MAGNIER (pouvoir à Mme ANDRIANASOLO), Joseph MELE (pouvoir à Mme NICOLAS).

Etaient absents : Martial VANDAMME, Jean-Claude PAGANELLI.

Date d'affichage et de convocation : 19 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 19 **Présents** : 14 **Votants** : 17

Secrétaire de séance : Véronique BUCHET

Ouverture de séance : 18h05

Formant la majorité des membres en exercice.

❖ M. le MAIRE ouvre la séance et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, le secrétaire de séance, Mme BUCHET, est désigné. Le PV de la séance du 8 avril 2025 est approuvé à la majorité pour dont 1 (une) abstention ; Mme DUFLOS et 1 (une) voix contre, M. GOLETTO.

❖ M. le MAIRE précise à M. Lionel LECUYER que sa remarque concernant le chemin rural évoqué lors du point sur la convention d'occupation du domaine privé communal pour une infrastructure de télécommunications avec euNetworks était exacte ; il s'agit bien du chemin n°13 et non du n°16.

❖ Mme DUFLOS déplore que le point sur le transfert de la mairie sur l'ancienne école semble acté tandis qu'il avait été évoqué que des réunions de travail seraient effectuées, or aucune réunion de travail n'a été faite. M. le MAIRE informe que la CARPF viendra présenter le projet devant les élus. M. GOLETTO ajoute que cela relève de la CARPF certes mais aussi de l'utilisation de l'ancienne école. Il pense que les administrés devraient aussi participer à l'élaboration de ce projet. M. le MAIRE rappelle que plusieurs communications ont été adressées aux vémarois pour leur demander comment ils verraient l'extérieur autour de la future mairie. Le lien social prévaudra autour de ce projet. Mme DUFLOS fait remarquer que la campagne de 2020 ne s'est pas faite sur ce transfert. M. le MAIRE fait remarquer que lorsqu'on a la chance que la CARPF porte un projet autour de la maison de François Mauriac, pour que les jeunes et les seniors puissent se rencontrer, il ne voit comment on pourrait se dresser contre.

Liste des décisions :

N°	INTERVENANT	OBJET	MONTANT HT
07/2025	GEOSTRATYS	Etudes géotechniques pour le City Park	3 190.00 € HT
08/2025	FUTUROSCOPE	Contrat sortie et fixation tarifs sortie	9 605.80 € TTC
09/2025	AKILA	Mission de diagnostic structurel de l'ancienne écurie	4 500.00 € HT
10/2025	VEMARS	Convention d'occupation temporaire (Pavillon communal gymnase)	1 € / mois
11/2025	LIONS CLUB ROISSY PAYS DE France	Convention TULIPES contre le cancer 2025	75.00 € HT
12/2025	DACHE	Contrat de maintenance vidéoprotection et contrôle d'accès	7 714.57 € HT
13/2025	STE FORESTIERE	Diagnostic phytosanitaire pour la rue Mauriac et l'avenue de la Chambrelanne	2 500.00 € HT



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

14/2025	BEAUVAL	Contrat et fixation des tarifs sortie	9 900.11 € HT
15/2025	AGENCE NATIONALE DU SPORT	Demande de subvention pour la réhabilitation du terrain de Football	

- ❖ **M. le MAIRE informe l'assemblée que le point n°14 relatif à l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de GAZ par le SDEVO est reporté en raison du manque d'éléments de la part du syndicat.**
- ❖ **Mme DUFLOS évoque la visite par les agents de l'ancienne école en présence d'un architecte, ce qui a normalement fait l'objet d'un devis, et cela n'a pas été communiqué aux élus ? M. le MAIRE répond que tous les devis n'entraînent pas forcément de décisions municipales.**

1. Avis sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions : **Rapporteur : M. le MAIRE**

M. le MAIRE expose que le Maire est chargé de l'exécutif du Conseil Municipal. C'est à ce titre qu'il peut confier sous sa responsabilité et son contrôle, des délégations de certaines de ses fonctions, à des adjoints et des conseillers municipaux.

De la même manière, et sur la base des mêmes dispositions, le Maire peut à tout moment procéder au retrait de ces délégations, sous réserve que sa décision ne soit pas dictée par des motifs qui seraient étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

Il est rappelé, selon la jurisprudence constante, que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint ou à un conseiller n'a pas le caractère d'une sanction.

Le retrait de sa délégation à un Adjoint à titre définitif s'accompagne d'une procédure spécifique qui conduit à devoir demander aux membres du Conseil municipal à se prononcer sur le maintien ou non de ce dernier dans ses fonctions.

C'est cette procédure qui est aujourd'hui mise en œuvre, suite à la mesure visant à retirer les délégations de fonction accordées à M. Alain GOLETTO dans les secteurs de l'urbanisme, de la politique de la ville, de la sécurité et de l'Etat-civil prise par arrêté en date du 25 juillet 2025.

Il est précisé que le non maintien d'un Adjoint dans son poste n'a pas pour effet de l'exclure de l'assemblée délibérante au sein de laquelle il pourra continuer de siéger mais en qualité de Conseiller municipal.

Il est à noter que la délibération par laquelle les membres du Conseil municipal sont appelés à se prononcer pour ou contre le maintien d'un Adjoint dans ses fonctions, doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'assemblée le demande ».

En effet selon la jurisprudence une telle délibération n'est ni une décision de nature électorale ni une nomination ou une présentation, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire. Dans le cadre d'un scrutin à bulletin secret, les opérations de vote donneront lieu à la constitution d'un bureau électoral composé du maire et de deux conseillers les plus jeunes et les plus âgés du Conseil municipal. Enfin, le non maintien d'un élu dans sa fonction d'Adjoint a pour conséquence de rendre le poste d'Adjoint précédemment occupé vacant.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur :

- Les opérations de vote à scrutin public ou secret
- Le maintien ou non de M. Alain GOLETTO dans ses fonctions d'adjoint au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°19/2020 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire,



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Vu les délibérations n°20/2020 et n°21/2020 en date du 26 mai 2020 relatives respectivement à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des Adjoints,

Vu la délibération n°22/2020 en date du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°84/2020 en date du 18 juin 2020 portant attribution de délégation de fonction et de signature à M. Alain GOLETTA - premier Adjoint au Maire, concurremment avec le Maire, pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité de service public et notamment dans les secteurs de l'urbanisme, de la politique de la ville et de la sécurité,

Vu l'arrêté n°34/2021 en date du 04 août 2021 complétant la délégation de fonction et de signature précédemment confiée à M. Alain GOLETTA, dans le secteur de l'Etat-civil,

Vu l'arrêté n°07/2025 en date du 25 juillet 2025 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Alain GOLETTA, dans les secteurs de l'urbanisme, de la politique de la ville et de la sécurité, suite à la rupture constatée du lien de confiance, à l'origine de la délégation,

Considérant que le retrait des délégations de fonctions d'un Adjoint au Maire doit être suivi de la saisine du Conseil municipal, seul habilité à se prononcer contre le maintien ou non de l'intéressé dans ses fonctions d'Adjoint,

Considérant que le retrait des délégations constitue un préalable indispensable pour que le Conseil municipal puisse se prononcer pour ou contre le maintien d'un Adjoint dans ses fonctions,

Considérant la volonté des élus pour un vote à scrutin public,

Entendu l'exposé du MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour le non maintien dont 3 voix contre (M. NICOLAS, I. DUFLOS et J. MELE) et 1 abstention (W. CADOR),**

- ✓ **PREND ACTE** du retrait de délégations de fonctions et de signature à M. Alain GOLETTA,
- ✓ **DÉCIDE** de procéder au vote par le biais d'un bulletin public,
- ✓ **DÉCIDE** au regard du résultat du vote à mains levées **de ne pas maintenir** M. Alain GOLETTA dans ses fonctions d'Adjoint au Maire,
- ✓ **PRÉCISE** que M. Alain GOLETTA, concerné par la mesure de non maintien dans ses fonctions d'Adjoints au Maire demeure conseiller municipal,
- ✓ **DIT** qu'il sera effectué une mise à jour du tableau des Elus ainsi que du tableau des indemnités,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE demande l'autorisation aux membres du conseil de se prononcer sur le mode de scrutin : le mode de scrutin public à mains levées est adopté à l'unanimité.

M. GOLETTA souhaite lire un texte à l'assemblée qu'il a préparé :

« Bonsoir à tous, je suis là te dire quelques mots avant que vous ne procédiez au vote. Je pense que le maire a pris soin de s'assurer qu'il ne serait pas désavoué, je tiens à préciser que ce n'est pas devant moi que vous, les élus auraient à rendre des comptes pour vos décisions, mais bien devant les vémarois et les vémaroises, et surtout pour ceux qui envisagent leur campagne de 2026.



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Pour ma part, j'ai agi comme tout élu devait le faire ; alerter sans accuser, face à la détresse du personnel et au mode de fonctionnement dans la gestion de la commune.

Certains d'entre vous, dont je ne nommerai pas ce soir le nom, et je vous regarde parce que j'ai dans mon téléphone certains commentaires dont je ne donnerai pas le nom, auraient dû agir mais ne l'ont pas fait, et étaient également au courant de cette situation, mais ont choisi pour diverses raisons de se taire.

Avant que vous ne preniez votre décision, j'émetts deux demandes : que monsieur le maire vous expose les motifs de la perquisition et pourquoi après une enquête de près de huit mois, menée par la gendarmerie et impliquant une dizaine de personnes entendues, la juge a pris la décision de cette perquisition. Que monsieur le maire vous affirme en toute transparence que ni lui, ni son chargé de mission ne sont responsables des faits et méfaits évoqués dans ce document. J'ai eu l'opportunité de le lire parce qu'on me l'a donné et je l'ai donné ensuite à Mme WOLANSKI pour qu'elle le transmette au maire donc je sais ce qu'il y a d'écrit, mais je me tairai. Dans quelques mois la justice se prononcera et certains réaliseront peut-être qu'ils ont fait une erreur. Enfin je rappelle que le poste d'adjoint n'a pas de valeur s'il n'est pas accompagné d'une délégation, donc pour tout dire ça m'est égal.

En réalité, la question qui vous est posée ce soir est la suivante : au vu de la situation, cautionnez-vous oui ou non le mode de fonctionnement et la gestion de la commune de monsieur le maire et de son chargé de mission. Pour ce qui me concerne, je pense qu'au vu de la situation, ce n'est pas aux élus qu'il revenait, ni à moi, de me mettre en retrait et au vu de l'enquête qui est en cours, c'était durant cette période je pense, non pas à moi, mais à monsieur le maire de se mettre en retrait pour prouver sa bonne foi, et qu'il n'avait rien à voir avec les supposées allégations dont il peut faire l'objet. Voilà, merci. »

M. le MAIRE répond par la prise de parole suivante :

« Tout d'abord ces propos n'ont aucun rapport avec la délibération qui est en cours qui est le retrait ou le maintien d'une délégation à un adjoint.

Vous vous drapez toujours M. GOLETTO de toutes les vertus, comme si vous seul incarniez la défense de Vémars, la morale et la droiture, mais il y a des réalités que je ne peux pas laisser passer ce soir et qui méritent d'être rappelées devant cette assemblée.

Un adjoint au maire se doit d'incarner le respect, l'écoute et la capacité à construire dans son dialogue, ces qualités sont la base même de la fonction. Quand on fait pleurer, M. GOLETTO, plusieurs élus de cette assemblée. Quand on fait pleurer plusieurs élus de cette assemblée, on franchit une limite intolérable, quand on en vient à faire pleurer des élus, hausser le ton, crier sans vergogne, on n'est plus dans le débat démocratique, mais dans l'humiliation personnelle, dans l'intimidation, incompatible avec un mandat d'adjoint. C'est indigne d'un adjoint au maire et une atteinte grave à la dignité de cette assemblée. Ce type de comportement est incompatible avec un mandat d'adjoint car il détruit la confiance, il abîme la collégialité et il défigure l'esprit même de la démocratie municipale.

Quand on a exigé en hurlant et avec des procès d'intention sans fondement, le départ d'un agent lors d'un bureau municipal, quand on est allé jusqu'à exiger son exclusion du conseil municipal au moment du vote du budget 2022, devant ma responsable des services et d'autres élus, c'est proprement de l'humiliation, et menacer de ne pas voter le budget pour obtenir cela... Voilà le vrai visage de votre comportement.

Alors quand on hurle sur le maire parce qu'on est en désaccord, on dépasse toutes les bornes du travail en équipe, quand on considère que seul le poste de premier adjoint aurait de la valeur et qu'on méprise le travail de l'ensemble des autres adjoints, car à part le poste de premier adjoint, M. GOLETTO, vous ne voulez aucun autre poste. Quand on refuse la présence de l'adjointe aux affaires scolaires aux réunions sur l'école ou qu'on conteste qu'un adjoint au sport puisse suivre des travaux sportifs, on nie la collégialité municipale. Tout cela n'a rien à voir avec la défense de Vémars, mais avec des comportements individuels qui fragilisent le travail collectif.

Beaucoup d'élus et adjoints m'ont souvent saisi par écrit pour que j'agisse, tant vos comportements nuisaient à la cohésion de l'équipe municipale.

Je rappelle que nous ne débattons pas ici de ma situation personnelle ou d'enquête en cours, mais de l'attitude d'un adjoint et de la manière dont elle affecte le fonctionnement collectif et la dignité des élus.

Alors non monsieur GOLETTO, je n'ai aucune leçon à recevoir, aucune. La seule attitude responsable lorsqu'on est en désaccord profond avec le maire, c'est de démissionner de son poste d'adjoint, le courage c'est ça. Aujourd'hui voilà ce que j'avais à vous dire. »

M. GOLETTO ajoute : *« c'est peut-être vrai que j'ai le verbe haut, par contre jamais personne n'a porté plainte contre moi pour harcèlement, combien de personnels a porté plainte contre vous depuis 2014 ».*

M. le MAIRE répond : *« c'est faux, tout s'est fini par un non-lieu ».*



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

2. Fixation du nombre de postes d'Adjoints et détermination du rang des Adjoints :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe l'Assemblée qu'il est demandé aux membres du Conseil de modifier le nombre de postes d'adjoints au Maire en le réduisant de cinq à quatre, et par conséquent de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n°19/2020 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu les délibérations n°20/2020 et n°21/2020 en date du 26 mai 2020 relatives respectivement à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des Adjoints,

Vu l'arrêté n°07/2025 en date du 25 juillet 2025 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Alain GOLETTA, dans les secteurs de l'urbanisme, de la politique de la ville et de la sécurité, suite à la rupture constatée du lien de confiance, à l'origine de la délégation,

Vu la délibération n°14/2025 de la présente séance du conseil municipal relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Considérant que lorsque que le retrait de délégation donne lieu à une décision de non maintien de l'Adjoint dans ses fonctions, le poste précédemment occupé devient dès lors vacant,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre de postes d'adjoints,

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le nombre de postes d'adjoints au Maire en le réduisant de cinq à quatre, de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau des Adjoints comme suit :

MAIRE	F. DIDIER
1^{er} Adjoint	P. ANDRIANASOLO
2^{ème} Adjoint	D. PREVOST
3^{ème} Adjoint	I. DUFLOS
4^{ème} Adjoint	L. LECUYER

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 4 voix contre (A. GOLETTA, W. CADOR, M. NICOLAS et J. MELE),**

- ✓ **MODIFIE** le nombre de poste d'adjoints en le réduisant de cinq à quatre,
- ✓ **PROMEUT D'UN RANG** chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,
- ✓ **FIXE**, en conséquence, l'ordre du tableau des adjoints comme suit :

MAIRE	F. DIDIER
1^{er} Adjoint	P. ANDRIANASOLO
2^{ème} Adjoint	D. PREVOST
3^{ème} Adjoint	I. DUFLOS
4^{ème} Adjoint	L. LECUYER



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Indemnités des Elus :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L. 2123-23 et L.2123-24,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq (5) Adjoins,

Vu la délibération n°20/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des postes d'Adjoins,

Vu la délibération n°21/2020 en date du 26 mai 2020 portant élection des Adjoins,

Vu l'arrêté Municipal n°79/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 2^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°80/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 3^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°81/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 4^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°82/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 5^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n°83/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature au Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération de la présente séance du Conseil Municipal portant sur le maintien ou non des fonctions d'un adjoint suite au retrait de ses délégations,

Vu la délibération de la présente séance du Conseil Municipal portant sur la fixation du nombre de postes d'adjoins au maire et détermination du rang des adjoins,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60%,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%,

Considérant que le montant alloué aux Conseillers Municipaux Délégués est compris dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Adjoins au Maire, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- ✓ **DÉCIDE** avec effet au 1^{er} octobre 2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoins et du Conseiller Municipal Délégué comme suit :
 - **Maire** : 51.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
 - **1^{er} Adjoint** : 18.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
 - **2^{ème} Adjoint** : 18.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
 - **3^{ème} Adjoint** : 18.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
 - **4^{ème} Adjoint** : 18.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)
 - **Conseiller Municipal Délégué** : 5.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835)

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Le Conseil Municipal, à la majorité pour dont 3 abstentions (A. GOLETTA, M. NICOLAS, J. MELE),

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme NICOLAS demande si ces indemnités changent par rapport aux anciennes : oui, les indemnités baissent.

4. Décision Modificative Budgétaire 2025 n°1 :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE expose aux membres du conseil qu'en raison du non-recouvrement de créances (factures de frais périscolaires aux familles) en raison du code produit erroné sur les titres ne permettant pas la saisie relative à la C.A.F, le SGC demande l'annulation et la réémission des titres comportant les bons codes produit pour un montant de **5 000.00 € (cinq mille euros)**. Il convient alors d'alimenter le compte 673 (annulation sur les années antérieures).

En outre, la dépense relative à la contribution **DILICO** (Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales des Collectivités Locales) d'un montant de **28 701.00 € (vingt-huit mille sept cent un euro)** doit être imputée en section de fonctionnement.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2025 N°01		
ARTICLE	DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
Chap. 011C/611	Contrat de prestation de services	- 9 701,00 €
Chap. 014C/739218	Autres prélèvements pour reversement de fiscalité	+ 28 701,00 €
Chap. 67C/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 5 000,00 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	24 000,00 €
ARTICLE	RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
Chap. 013 C/6419	Remboursement sur rémunération de personnel	8 000,00 €
Chap. 013 c /6459	Remboursement sur charge de sécurité sociale et prévoyance	16 000,00 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	24 000,00 €

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative budgétaire 2025 n°01 telle que ci-dessus présentée afin d'apporter des crédits nécessaires au chapitre 014 et au chapitre 67,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. le MAIRE précise que le code produit erroné vient du fait qu'il s'agissait de la mauvaise personne.



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association (SEMI MARATHON) :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST rappelle à l'Assemblée que le Comité du Semi-Marathon de Saint-Witz (COSMSW) a organisé cette année la 43^{ème} édition de sa course qui a eu lieu le 22 mars 2025.

Le COSMSW avait sollicité auprès de la Commune une participation financière afin de financer une partie des frais d'organisation de ses courses.

M. PREVOST propose d'attribuer, au titre des subventions municipales annuelles, une subvention d'un montant de **1 200,00 € (mille deux cents euros)**.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la demande du COSMSW,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 4 abstentions (I. DUFLOS, A. GOLETTA, M. NICOLAS et J. MELE),**

- ✓ **DÉCIDE** de verser une subvention d'un montant de **1 200,00 € (mille deux cents euros)** au COSMSW,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

M. PREVOST précise que cette subvention est utilisée par l'association lors du semi-marathon, notamment dans la fourniture de K-Ways et de nourriture.

6. Election d'un membre du CCAS suite à démission :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle à l'assemblée la démission de Madame Adeline COURTOIS intervenue le 30 juillet 2025. Cette dernière siégeant au sein du Conseil d'Administration du CCAS, et le Conseil Municipal ayant fixé par délibération en 2020 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein du Conseil d'Administration à 6 (six), il convient alors de procéder à son remplacement.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-9,

Vu la délibération n°30/2020 en date du 9 juin 2020 fixant le nombre des administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n°31/2020 en date du 9 juin 2020 portant sur l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant la démission de Madame Adeline COURTOIS datant du 30 juillet 2025 et la nécessité de procéder à son remplacement pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

Pour rappel les membres élus siégeant au sein du Conseil d'Administration étaient les suivants :

- Mme ANDRIANASOLO
- Mme CORNET
- Mme COURTOIS
- Mme BRAZIER
- Mme DUFLOS
- Mme COMONT



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

La candidate suivante s'étant présentée :

- Mme Véronique BUCHET

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,

- ✓ **DÉSIGNE Mme Véronique BUCHET** pour représenter la ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement du membre démissionnaire,
- ✓ **RAPPELLE** la nouvelle composition des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS qui est la suivante :
 - Mme ANDRIANASOLO
 - Mme CORNET
 - Mme Véronique BUCHET
 - Mme BRAZIER
 - Mme DUFLOS
 - Mme COMONT
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE informe le Conseil qu'à la demande du Trésorier, l'ensemble des collectivités doivent désormais faire figurer sur tous les contrats des agents de la commune la référence des délibérations portant création des postes concernés.

Il est précisé qu'en l'absence des pièces requises à la [rubrique 2101](#) de la nomenclature, le comptable est fondé à suspendre le paiement des salaires pour insuffisance de PJ.

Compte tenu de l'ancienneté des délibérations et des difficultés à retrouver tous ces documents, il convient de renouveler la création de certains postes déjà présents au tableau des effectifs, notamment les emplois à temps non complet par le biais d'une délibération.

Vu le C.G.C.T,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L332-14 et L.332-8 2°,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'instruction NOR : FCPE1610506J du 15 avril 2016 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient d'actualiser par le biais d'une délibération les emplois permanents à temps non complet déjà présent au tableau des effectifs pour permettre le recrutement d'agents permanents,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suites aux différents mouvements,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

✓ **APPROUVE** la création de cinq postes d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet de la manière suivante :

- 2 postes à temps non complet 30h/semaine
- 2 postes à temps non complet 32h/semaine
- 1 poste à temps non complet 10h/semaine

Ces 5 emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

✓ **APPROUVE** la régularisation de quatre postes d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet déjà présent au tableau des effectifs de la ville, de la manière suivante :

- 2 postes à temps non complet 30h/semaine
- 2 postes à temps non complet 8h/semaine

Ces 4 emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

✓ **APPROUVE** la régularisation de trois postes d'éducateur territorial APS permanent à temps non complet déjà présent au tableau des effectifs de la ville, de la manière suivante :

- 3 postes à temps non complet 3h/semaines scolaire et 15h/semaines durant les vacances scolaires.

Ces 3 emplois pourront être occupés par un agent contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi. Le contractuel pourra être recruté pour une durée maximum de 3 ans sous contrat d'un an. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

✓ **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs de la commune tel que présenté :

GRADES OU EMPLOI	CATE GORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIFS NON POURVUS	
Directeur général des services (2 000 - 10 000 hab.)	A	1	0	1	
		1	0	1	
Attaché	A	1	0	1	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	0	1	
Rédacteur	B	1	1	0	
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	7	2	5	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	6	3	3	
Adjoint Administratif	C	9	4	5	
		25	10	15	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	
Agent de maîtrise	C	2	2	0	
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	1	1	0	
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	7	6	1	
Adjoint Technique TC	C	18	8	10	
Adjoint Technique TNC	C	7	0	7	Régularisation 4 postes à



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

					temps non complet
		37	18	19	
Agent Social principal de 2ème classe TC	C	1	1	0	
ATSEM principal de 1ère classe TC	C	2	0	2	
ATSEM principal de 2ème classe TC	C	3	3	0	
		6	4	2	
Animateur	B	1	1	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	C	2	2	0	
Adjoint d'animation TC	C	16	9	7	
Adjoint d'animation TNC	C	5	0	5	Création de 5 postes à temps non complet
Adjoint d'animation Saisonnier « Point école »	C	1	1	0	
		25	13	12	
Educateur territorial APS TNC	B	3	0	3	Régularisation 3 postes Art L 332-8-2
	B	3	0	3	
Professeur vacataire TNC	B	10	10	0	
Adjoint Technique principal 2ème classe TNC	C	1	1	0	
Vacataire administratif	A	1	1	0	
		12	12	0	

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Création de postes d'emplois saisonniers (filière animation et sports) :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle au Conseil que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité, et plus particulièrement son article L.332-23-2°.

La commune doit délibérer sur le nombre d'emplois non permanent à ouvrir de septembre (année N) à début juillet (année N+1) en fonction du nombre d'enfants inscrits visant à renforcer les équipes animation (enfance, jeunesse et créneau municipal et de restauration).

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un accroissement saisonnier d'activité. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Il est proposé au Conseil Municipal la création de ces emplois non permanents suivants :

- ✓ 2 postes d'adjoints d'animation à temps complet affectés à Centre de loisirs du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026,
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet affectés au service Jeunesse du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026,
- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 8h/semaine affecté au service Restauration du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026,
- ✓ 2 postes d'éducateur APS à temps non complet à raison de 3h/semaine scolaire et 15h/semaine durant les vacances scolaires affecté au créneau municipal du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026,

La rémunération est fixée suivant la nature de l'activité, la fonction exercée et le diplôme présenté.

Vu le C.G.C.T,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.332-23-2°,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant le besoin de recruter des agents non titulaires non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité et seront répartis selon les besoins dans les différents services,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** la création de ces emplois non permanents pour faire face à un accroissement d'activité temporaire saisonnier et conformément au tableau suivant :

Statut	Filière	Grade	Nombre	Période	Temps	Rémunération
Contractuel Saisonnier	Animation	Adjoint d'animation	3	Du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026	Temps complet	1 ^{er} échelon IB 367/IM 366
Contractuel Saisonnier	Technique	Adjoint technique	1	Du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026	Temps non complet	1 ^{er} échelon IB 367/IM 366
Contractuel Saisonnier	Sport	Educateur APS	2	Du 25 septembre 2025 au 3 juillet 2026	Temps non complet	1 ^{er} échelon IB 389/IM 373 Au 13 échelon 597/IM 508

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Autorisations spéciales d'absences (ASA) :

Rapporteur : M. le MAIRE

M. le MAIRE rappelle à l'Assemblée que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

• **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques**

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif
- Représentant de parents d'élève

• **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux**

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

• **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels**

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

• **Autorisations d'absence de droit liées à la maternité**

- Examens médicaux obligatoires

• **Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux**

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres évènements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient à chaque collectivité de se mettre en conformité. Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

- ✓ **DÉCIDE** de prévoir la possibilité d'accorder sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes (cf. annexe),

- **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- ✓ Aux agents titulaires,
- ✓ Aux agents stagiaires,
- ✓ Aux agents contractuels.

- **Modalités d'octroi**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

- **Conservation des droits**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- ✓ Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- ✓ Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- ✓ Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- ✓ Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

- ✓ **DÉCIDE DE FAIRE APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2025,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Règlement intérieur des services périscolaires :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS présente le règlement intérieur des services périscolaires qui n'a pas subi de modification pour cette nouvelle année.

Vu le C.G.C.T,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2025/2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires ci-annexé pour l'année scolaire 2025/2026,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme DUFLOS précise qu'il n'y a eu aucune modification cette année sur les règlements.

11. Avenant au Projet Educatif de Territoire (PEDT) :

Rapporteur : Mme DUFLOS



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Le **Projet Educatif de Territoire (PEdT)** est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs de la ville et les services de l'état visant à structurer et coordonner les actions en faveur de l'éducation et du bien-être des enfants. Il permet de proposer à chaque enfant de 3 à 17 ans un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école garantissant une continuité éducative entre les temps scolaires.

Le premier PEdT avait été élaboré en 2022 pour une durée de 3 ans, par le biais d'échanges entre les différents acteurs au sein d'un Comité de Pilotage composé d'élus (le Maire et son adjointe aux affaires scolaires), des Directrices d'écoles, d'agents communaux (Directrice administrative du service enfance, Directeurs de l'ALSH et du service jeunesse), de représentants d'associations de parents d'élèves et de jeunesse de la ville de Vémars.

Son rôle principal est d'atteindre des objectifs de complémentarité et de cohérence entre les différents temps éducatifs, permettant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, de partager des constats relatifs à la mise en œuvre du PEdT, d'identifier certaines difficultés et de formuler des pistes d'amélioration possibles pour atteindre au mieux les objectifs éducatifs partagés à destination des enfants.

Plusieurs autres instances participatives locales peuvent être sollicitées comme la commission de la Vie Scolaire, les conseils d'école, le comité de pilotage du projet E3D, la Caisse des écoles ou la commission Menus.

Le PEdT se matérialise par une contractualisation conventionnelle entre la Ville et les services de l'État comme la préfecture, les services départementaux de l'éducation nationale et de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

La convention actuelle ayant pris fin le 31 août 2025, il convient de procéder à la signature d'un avenant portant renouvellement de la convention pour la période 2025/2027.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 et R.551-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Entendu l'exposé de Mme DUFLOS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer l'avenant au PEDT pour la période 2025/2027 ci-annexé,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Mme DUFLOS précise que cet avenant sert à prolonger le PEDT en cours pour une durée de 2 ans, afin qu'il soit en concordance avec la période de validité de la CTG (Convention Territoriale Globale), qui définit les modalités d'octroi de la subvention de la CAF. Cela permet en parallèle d'élaborer le prochain PEDT, actuellement en cours de réécriture.

12. Dénomination de l'impasse dans le lotissement de la rue Pasteur :

Rapporteur : M. Lionel LECUYER

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le MAIRE informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est rappelé qu'un lotissement a été autorisé sur le terrain sis en contrebas de la rue Louis Pasteur, au lieu-dit « Le Clos du Bourg », constitué des parcelles cadastrées section AB n° 130p, 131, 133, 137, 138, avec la création d'une nouvelle voie privée en impasse, desservant les lots créés par le projet.

Les propriétaires de la nouvelle voie privée ayant sollicité la commune pour donner un nom à cette voie, il est demandé au conseil de se prononcer sur le nom proposé ci-après :

✓ **Impasse du Clos du Bourg**

Vu le C.G.C.T,

Vu la nécessité de procéder à la nomination de la nouvelle voie créée par le lotissement sis en contrebas de la rue Louis Pasteur, au lieu-dit « Le Clos du Bourg »,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 2 voix contre (M. NICOLAS et J. MELE),**

- ✓ **ADOPTE** la dénomination de l'impasse « **impasse du Clos du Bourg** » comme citée ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal (INFRACO1) :

Rapporteur : M. Lionel LECUYER

M. LECUYER informe le Conseil Municipal que le réseau de télécommunication détenu par **INFRACO1** traverse la commune selon le détail présenté en annexe, pour une distance de 3,313 Kml (ci-après dénommées les Voies) et dont il déclare que l'ensemble de ces voies font partie du domaine privé communal.

INFRACO1 a acquis le 20 décembre 2024 auprès de l'opérateur SANEF des infrastructures télécoms qui occupent le sous-sol et/ou le sol des parcelles communales.

INFRACO1 s'est alors rapprochée de la ville pour convenir des modalités selon lesquelles elle autorise **INFRACO1** à exploiter et maintenir son Infrastructure Télécom qui occupe le sous-sol et/ou le sol des parcelles concernées.

La présente convention ci-annexée fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention d'**INFRACO1** à son Infrastructure Télécom.

Elle entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties avec effet rétroactif au 20 décembre 2024, et reste en vigueur pendant toute la durée pendant laquelle l'Infrastructure Télécom est exploitée.

Elle est consentie moyennant une redevance annuelle, à compter du 20 décembre 2024, dont le montant est convenu selon les modalités ci-après.

Pour l'année débutant au 1er janvier 2025, la redevance est calculée comme suit :

$$30 \text{ €} \times 3,313 \text{ Kml} \times 3 \text{ Artères} = 298,17 \text{ €}$$



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la réception du titre de recette correspondant émis par la ville de Vémars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Société **INFRACO1** en date du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité pour dont 2 abstentions (M. NICOLAS et J. MELE),**

- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine privé communal avec la Société **INFRACO1**, portant sur une distance totale de réseau de **3313 mètres** et **3** fourreaux,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE à émettre les titres de recettes et à encaisser les produits correspondant à la convention d'occupation du domaine privé communal, soit une redevance annuelle de **298,17 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-sept centimes),**
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de GAZ par le SDEVO :

Rapporteur : M. Lionel LECUYER

⇒ **REPORTÉE**

15. Adhésion à la convention avec la CARPF pour la gestion des dépôts sauvages :

Rapporteur : M. Lionel LECUYER

M. LECUYER expose aux membres de l'Assemblée que le territoire de la CA Roissy Pays de France est particulièrement concerné par le développement croissant et incontrôlé du dépôt de déchets en dehors des installations et équipements appropriés, et ce plus particulièrement au sein des espaces agricoles et forestiers, le long des voies et chemins ruraux et des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire.

Ce phénomène affecte de manière globale, le cadre de vie et les paysages de son territoire qu'elle a la charge de protéger et valoriser. Il constitue également un risque grave en matière de pollution de l'environnement, compte-tenu de la diversité de la nature des déchets contenus dans ces dépôts, du potentiel de dangerosité des déchets ainsi abandonnés et de l'obligation de leur traitement dans des filières spécialisées adaptées à chacune de leur nature.

Le SIGIDURS est quant à lui compétent sur le territoire de la CA Roissy Pays de France en matière de prévention, de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, au regard de la forte augmentation des incivilités à l'origine de dépôts de déchets divers sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les parties se sont rapprochées en vue de maintenir un niveau de salubrité de nature à répondre aux exigences liées au cadre de vie des habitants ainsi qu'à la protection de l'environnement.

La CA Roissy Pays de France et les communes membres souhaitent unir leurs moyens matériels et humains afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Pour la mise en œuvre de cette prestation de service à destination des communes, il convient de procéder à l'élaboration et la signature d'une convention relative à la collecte et au traitement des dépôts irrégulièrement entreposés.

Vu le C.G.C.T,



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE DE VÉMARS

Vu la décision de la CA Roissy Pays de France n°DS.183 du 11 septembre 2025,

Entendu l'exposé de M. Lionel LECUYER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** la convention-type proposée par la CA Roissy Pays de France relative à la gestion des dépôts sauvages,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles et à M. le Président de la CA Roissy Pays de France.

16. Rapport d'activités 2024 de la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) présenté par M. le MAIRE,

Entendu l'exposé de M. le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 de la CARPF,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Frédéric DIDIER, Maire, clôture cette séance ordinaire du 25 septembre 2025 à 19h09 et souhaite une bonne soirée à l'ensemble de la salle.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

V. Buchet



Véronique BUCHET.

Frédéric DIDIER.